

DECISION N° 376/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « RED TIGER + Logo » n° 77938

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77938 de la marque « RED TIGER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 décembre 2015 par la société Red Bull GmbH, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc/NGWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 0608/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 08 février 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « RED TIGER + Logo » n° 77938 ;

Attendu que la marque « RED TIGER + Logo » a été déposée le 31 décembre 2013 par la société TAN QUANG MINH MANUFACTURE & TRADING Co. LTD. et enregistrée sous le n° 77938 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2014 paru le 15 juin 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société Red Bull GmbH fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- RED BULL n° 51716 déposée le 06 mai 2005 dans les classes 25, 28, 30, 32, 33 et 34 ;
- RED BULL ENERGY DRINK & Device n° 52546 déposée le 17 août 2005 dans la classe 32 ;
- RED BULL & Device n° 62835 déposée le 21 octobre 2009 dans les classes 25, 28, 30, 32, 33 et 34 ;

- DOUBLE BULL Device n° 51068 déposée le 17 décembre 2004 dans les classes 25, 30, 32, 33 et 34 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'étant le propriétaire des marques énumérées ci-dessus, il a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par ces enregistrements et les produits similaires; qu'il a également le droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à ses marques RED BULL, dans le cas où un tel usage est susceptible de créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque querellée comporte les mots RED TIGER, la représentation d'un tigre et les couleurs rouge et jaune ;

Que le mot « rouge » en rapport avec les boissons énergétiques est un élément distinctif des marques RED BULL, le mot « TIGER » renvoie à force et courage qui sont aussi des caractéristiques bien connues d'un taureau ;

Que le fort degré de similarité entre les marques des deux titulaires est de nature à tromper le consommateur d'attention moyenne qui pourrait penser que les produits offerts par le déposant sous la marque « RED TIGER » proviennent de l'opposant,

ou que les deux titulaires sont économiquement liés ;

Que ses marques sont parfaitement distinctives pour les produits de la classe 32, et la marque querellée crée un risque de confusion ou de tromperie par rapport à l'origine des produits ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que l'enregistrement de la marque du déposant est contraire aux dispositions de l'article 3(c) de l'Annexe III dudit Accord étant attendu que cette marque a été enregistrée de mauvaise foi ; que cette marque viole également l'article 2(1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en ce qu'elle ne peut être utilisée pour distinguer les produits du déposant ;

Attendu que les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 52546

Marque n° 77938

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que la société TAN QUANG MINH MANUFACTURE & TRADING Co. LTD. n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Red Bull GMBH ;

Mais attendu que l'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit de s'opposer à l'enregistrement d'un signe différent par un tiers ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, la marque « RED BULL » de l'opposant comporte deux taureaux en position de combat, alors que la marque « RED TIGER » du déposant est constituée d'une représentation d'un tigre qui se déplace ; qu'en outre, le terme « TIGER » est différent de « BULL » ;

Attendu que compte tenu des différences visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe 32, il n'existe pas un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 77938 de la marque « RED TIGER + Logo » formulée par la société Red Bull GmbH est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 77938 de la marque « RED TIGER + Logo » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : La société Red Bull GmbH, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/12/2016

(é) Paulin EDOU EDOU